

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2025-2026 DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

(extraits de l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025)

I – CHASSE À TIR

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

du 21 septembre 2025 à 9 heures au 28 février 2026 à 18 heures.

Le jour s'entend du temps commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ÉLAPHE (1)	1 ^{er} septembre 2025	28 février 2026 31 mars 2026 pour la chasse à courre du cerf élaphe	(1) du 1^{er} septembre au 20 septembre le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été). Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. Les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1 ^{er} juin 2025	28 février 2026	(2) du 1^{er} juin au 20 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l'approche ou à l'affût, de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. Les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1 ^{er} juin 2025	31 mai 2026	(3) du 1^{er} juin au 14 août , le sanglier peut être chassé à l'approche ou à l'affût, de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'approche et à l'affût sur poste surélevé en plaine et au bois, de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) du 1^{er} juin au 14 août , dans les communes identifiées comme « point noir » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) du 15 août au 20 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l'approche et à l'affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) du 1^{er} au 31 mars , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à l'exclusion de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. (7) du 1^{er} avril au 31 mai , à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT). Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à l'exclusion de la zone de chasse et communique ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés. Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis du 1^{er} avril au 31 mai transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1^{er} juillet 2025. Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
FAISAN COMMUN (8)	21 septembre 2025	pour la poule 31 décembre 2025	(8) Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion.
AUTRES FAISANS (9)	21 septembre 2025	pour le coq 31 janvier 2026	(9) Sauf sur les zones de gestion, plan de gestion. (8) (9) La date de fermeture de la chasse du faisan, lorsque cette espèce est soumise à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse. (8) (9) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE (10)	21 septembre 2025	30 novembre 2025	(10) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (11)	21 septembre 2025	31 janvier 2026	(11) Les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
LIÈVRE (12)	21 septembre 2025	30 novembre 2025 (31 mars 2026 pour la chasse à courre)	(12) La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	21 septembre 2025	28 février 2026	